Cours n°1

Le livre de l'héritage – La définition de l'héritage - Mise en garde contre le dépassement des limites dans l'héritage – Quels biens sont concernés par l'héritage ? – Les cas qui privent de l'héritage – Les causes de l'héritage – Les héritiers parmi les hommes - Les héritières parmi les femmes.

Le livre de l'héritage :

La définition de l'héritage :

Dans la langue arabe : Le mot "al farâ-iDh" (الفرائض) en arabe est le pluriel "farîDhah (فريضة), lui-même étant tiré du mot "al farDh" (الفرض) qui signifie le fait de fixer quelque chose. Allah (سبحانه وتعالى) a dit : {...versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé}(Sourate Al Baqara, verset 237)

En Islam : C'est de donner à chacun des héritiers la part qui est fixée par Allah.

Mise en garde contre le dépassement des limites dans l'héritage :

Avant l'arrivée de l'Islam, les arabes donnaient les parts d'héritage aux hommes, et en privaient les femmes. De même, ils privilégiaient les grands et privaient les petits. Lorsque l'Islam est arrivé, Allah (سبحانه وتعالى) a donné à chacun ce qu'il mérite. Il (تعالى) a appelé ce droit « une recommandation d'Allah (وصية من الله) » (Sourate An-Nissa, verset 12), et « une obligation d'Allah (فريضة من الله) » (Sourate An-Nissa, verset 11), puis Il (عز وجل) a terminé les versets de l'héritage dans sourate An-Nissa par : {Tels sont les limites d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son messager, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite.(13) Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses limites, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant.} (Sourate An-Nissa, versets 13 et 14)

Quels biens sont concernés par l'héritage ?

Lorsqu'une personne décède et laisse des biens, on doit utiliser ses biens tout d'abord pour payer tout ce qui est nécessaire pour son enterrement et ses funérailles, puis on procède au remboursement de ses dettes, puis on applique son testament (s'il y en a un), et enfin ce qu'il reste doit être partagé entre les différents héritiers.
La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {après exécution du testament ou paiement d'une dette} (Sourate An-Nissa, verset 12), et la parole d''Ali (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a jugé de la dette avant le testament. »*

Les causes de l'héritage :

Les causes de l'héritage sont au nombre de 3 :

1 - Les liens de parenté (النسب) :

Allah (سبحانه وتعالى) a dit : {Les liens de consanguinité ont [dans les successions] la priorité [sur les

liens] unissant les croyants} (Sourate Al AHzâb, verset 6)
Ceux-ci se divisent également en 3 catégories :
1- Les ascendants : père, grand-père, arrière grand-père...
2- Les descendants : fils, petit-fils...
3- Les frères, soeurs, tantes et oncles paternels ...

2 - Al Walâ-ou* (الولاء) :

* Il s'agit du lien qu'il y avait entre un maître et son esclave. Ainsi, si un esclave affranchi décède sans avoir aucun héritier, c'est son ancien maître qui héritera de lui.
La preuve est le hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : *« L'affranchissement d'un esclave est un lien similaire au lien de parenté. »* (Rapporté par Bayhaqi)

3 - Le lien conjugal (النكاح) :

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : {Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses}(Sourate An-Nissa, verset 12)

Les cas qui privent de l'héritage :

1 - L'assassinat :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« L'assassin n'hérite pas. »* (Rapporté par At-Tirmidhi et Ibnou Majah)

2 - La divergence de religion :

Selon Oussâma Inou Zayd (رضي الله عنهما), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Le musulman n'hérite pas du mécréant, et le mécréant n'hérite pas du musulman. »* (Rapporté par Al Boukhar, Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dawoud et Ibnou Majah)

3 - L'esclave :

Car l'esclave et ce qu'il possède appartiennent à son maître, et si l'esclave devait hériter d'un de ses proche décédé, le bien reviendrait à son maître.

Les héritiers parmi les hommes :

Ils sont au nombre de 10 :

1 et 2 -Le fils et son fils, et autre descendant :

La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles.} (Sourate An-Nissa, verset 11)

3 et 4 -Le père et son père, et autre ascendant :

La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse.} (Sourate An-Nissa, verset 11)

La preuve que le grand-père est considéré comme le père est la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Je suis le fils d''Abdou-l MouTalib. »* (Rapporté par Al Boukhar, Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dawoud et Ibnou Majah)

5 et 6 - Le frère et son fils, tout en descendant :

La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {Et lui, il héritera d'elle* en totalité si elle n'a pas d'enfant.} (Sourate An-Nissa, verset 176)

« il héritera d'elle » : C'est-à-dire de sa soeur.

7 et 8 - L'oncle paternel et son fils, même s'ils sont éloignés :

La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم): *« Donnez les parts d'héritage à ceux qui le méritent et ce qu'il reste donnez-le à l'homme le plus proche. »* (Rapporté par Al Boukhar, Mouslim et At-Tirmidhi)

9 - L'époux :

La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses.} (Sourate An-Nissa, verset 12)

10 - Le maître affranchisseur

La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم): *« L'héritage après l'affranchissement est un droit qui appartient à celui qui a affranchi. »* (Rapporté par Al Boukhar, Mouslim et At-Tirmidhi)

Les héritières parmi les femmes :

Elles sont au nombre de 7 :

1 et 2 -La fille et la fille du fils :

La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants...} (Sourate An-Nissa, verset 11)

3 et 4 - La mère et la grand-mère :

La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse.} (Sourate An-Nissa, verset 11)

5 - La soeur :

La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une soeur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse.} (Sourate An-Nissa, verset 176)

6 - L'épouse :

La preuve est la parole d'Allah (عز وجل) : {Et à elles un quart de ce que vous laissez.}(Sourate An-Nissa, verset 12)

7 - **La maîtresse affranchisseuse :**

La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم): *« L'héritage après l'affranchissement est un droit qui appartient à celui qui a affranchi. »* (Rapporté par Al Boukhar, Mouslim et At-Tirmidhi)

.